

DEPARTEMENT
<b>NORD</b>
CANTON
<b>GRANDE-SYNTHÉ</b>
COMMUNE
<b>GRAVELINES</b>
SERVICE
<b>POLICE MUNICIPALE</b>

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

N° 2024PERM09

**ARRETE DU MAIRE**

PM-2023

**STATIONNEMENT RESERVE AUX PMR**  
**20 Rue Léon Blum**

Nous, Maire de la Ville de GRAVELINES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2131-1, L 2213-1, L 2213-2, L 2213-3, titre III du livre 1° des premières et deuxièmes parties,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25, R 411-26 et R 417-10 al8,

Vu l'article 52 de la loi n°75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des handicapés,

Considérant qu'il y a lieu de créer certaines places de stationnement exclusivement réservées aux handicapés ou personnes à mobilité réduite à certains endroits de la ville conformément aux normes édictées en la matière, notamment le décret n°78.109 du 1° février 1978 et ses textes subséquents,

Vu la loi n°93-121 en date du 27 janvier 1993 et notamment son article n°85,

Vu la demande de création de place au n°10bis Rue Léon Blum à Gravelines et l'absence de place existante de ce type à proximité,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures qui s'imposent pour assurer la sécurité publique ainsi que la conservation du domaine public, compte tenu de sa structure et de fixer à cet égard les règles de stationnement dans la commune,

**ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le présent arrêté abroge les arrêtés n°2019PERM039 du 17/12/2019, 2012PERM007 du 20/02/2012, 2004PERM0034 du 07/10/2004 et 2004PERM037 du 29/11/2004 concernant les zones de livraison, Rue Léon Blum.

**ARTICLE 2 :** Un emplacement réservé aux Personnes à Mobilité Réduite sera créé devant le n°20 Rue Léon Blum à Gravelines. Le marquage au sol d'une ancienne zone de livraison devant le n°20 sera supprimée.

**ARTICLE 3 :** Le non-respect du présent arrêté municipal sera verbalisé en référence à l'article R.417-10, -11 et suivants du Code de la Route. Le véhicule pourra être mis en fourrière aux frais du propriétaire.

**ARTICLE 4 :** La présente mesure deviendra applicable lorsque la signalisation réglementaire aura été mise en place par les services compétents.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de sa publication par affichage.

**ARTICLE 6 :** Monsieur le Président de la Communauté Urbaine de DUNKERQUE, Monsieur le Commandant de Police Nationale et Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**DESTINATAIRES :**

Mr le Président de la Communauté Urbaine Dunkerque Grand Littoral,  
Mr le Directeur Général des Services de la Mairie de GRAVELINES,  
Mr le Commandant de Police Nationale de GRAVELINES,  
Mr le Commandant des Sapeurs-Pompiers de GRAVELINES,  
Mr le Chef de Service de la Police Municipale de GRAVELINES,  
Mr le Responsable de la Direction Voirie Mobilité C.U.D.

Fait à Gravelines, le 15 AVR. 2024

Le Maire,



Bertrand RINGOT

Mis en ligne sur le site de la Ville le

15 AVR. 2024